



STATUTS DU SYNDICAT SUD INDUSTRIE 44/49

- Adoptés le 20 décembre 2013
- Modifiés le 8 juin 2018
- Modifiés le 28 mars 2019
- Modifiés le 12 septembre 2020
- Modifiés le 04 novembre 2022

SUD Industrie 44/49 14 place Imbach 49100 Angers contact@sudindustrie49.org www.sudindustrie49.org

DC SPC FC1 HI

STATUTS DU SYNDICAT SUD INDUSTRIE 44/49

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Le syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 se donne pour objectif d'agir, sous une forme spécifique, pour la construction d'un syndicalisme :

- 1. De transformation sociale dans la perspective du socialisme autogestionnaire,
- 2. Indépendant de l'État, du patronat et de tout groupe politique,
- Pluraliste et fédéraliste, c'est-à-dire acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à toutes et tous le droit d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux,
- 4. Dont l'une des valeurs fondamentales est le respect de l'intégrité physique et mentale de chaque être humain,
- 5. Ne se réfugiant pas dans les intérêts catégoriels et corporatistes, mais ayant une vision interprofessionnelle,
- 6. Reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation, cherchant à réaliser l'unité la plus large des salarié-es de l'industrie et de celles et ceux des autres branches professionnelles.
- 7. Se battant pour l'égalité des droits entre les Français-e-s et immigré-e-s, entre les hommes et les femmes, contre le racisme et le sexisme, et contre toute forme de discrimination
- 8. Qui s'inscrit dans une démarche féministe en agissant pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les inégalités entre les sexes traversent l'ensemble de la société (travail, école, famille, vie publique), le souci de les combattre ne se limite pas au champ professionnel. Le syndicalisme, tel que nous le concevons, veut promouvoir l'adhésion, l'activité, la participation et l'engagement des femmes à toutes les tâches et tous les échelons de syndicalisme.
- 9. Qui œuvre contre le chômage en revendiquant le droit à l'emploi. En privilégiant l'intérêt général, en revendiquant une meilleure répartition des richesses et des revenus et en défendant le service public. Il œuvre pour la garantie d'un revenu suffisant afin d'offrir à toutes et tous une vie décente, le droit à l'éducation, à la santé, au logement...
- 10. Dont l'Europe doit être un élément de solidarité entre tous les peuples qui y vivent, elle doit favoriser le progrès social à l'intérieur de ses frontières et dans ses rapports plus particuliers avec les pays du tiers monde.

DG JRC FZ HI

CHAPITRE DEUX: CONSTITUTION

Article 1

Le syndicat a pour appellation:

SUD INDUSTRIE 44/49

Il s'agit du **nouveau nom du syndicat enregistré sous le numéro 731 à la mairie d'Angers** dont le nom initial était Solidaires Industrie 49 lors du dépôt des statuts du 3 janvier 2014.

Le syndicat **SUD INDUSTRIE 44/49** est constitué par les présents statuts, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivant du Code du travail.

Le syndicat réunit :

- D'une part les salarié-e-s de l'industrie, notamment des activités logistiques, agro-alimentaires, métallurgiques, électroniques, aéronautiques, automobiles, du bâtiment, des travaux publics, de la plasturgie, de la construction et des prestataires de services et sous-traitants, travaillant dans l'ensemble des champs précités.
- D'autre part, les syndicats d'entreprises et/ou d'établissement déjà existants, les sections syndicales d'entreprises et/ou d'établissements se réclamant de SOLIDAIRES et/ou utilisant le sigle SUD appartenant aux champs professionnels cités ci-dessus, qui adhèrent aux présents statuts et s'y conforment.
- Sont également inclus les retraité-es et les demandeurs d'emploi ayant exercés une profession dans l'un des champs professionnels précités, qui adhèrent aux présents statuts et s'y conforment.

Article 2

Le syndicat **SUD INDUSTRIE 44/49** agit dans les entreprises couvertes par les champs professionnels de l'article 1 des présents statuts, dont le siège social et/ou un établissement et/ou le lieu de travail est présent dans le champ géographique des départements suivants :

- Maine-Et-Loire (49)
- Loire-Atlantique (44)

HE DC FC 3
TPC FY

Article 3

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social est fixé au :

14 place Imbach 49100 Angers

Après délibération, le Conseil syndical peut décider à tout moment le transfert du siège social du syndicat.

Article 4

Fait partie du syndicat **SUD INDUSTRIE 44/49**, tout-e- salarié-e, retraité-e, demandeur/se d'emploi, syndicat existant et section syndicale se réclamant de SOLIDAIRES et/ou utilisant le sigle SUD entrant dans les champs des articles 1 et 2 des présents statuts, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion, se reconnaissant dans nos valeurs et les principes définis par le préambule des présents statuts et qui :

- adhère aux présents statuts et s'y conforme.
- paie sa cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil syndical.

Tout-e adhérent-e au syndicat peut librement, à l'intérieur de celui-ci défendre et faire connaître son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation syndicale.

DC FC 4 HI FM

CHAPITRE TROIS: OBJET

Article 5

Le syndicat a pour objet :

- D'organiser les salarié-e-s du secteur d'activité susnommé en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux par les moyens les plus appropriés.
- De développer l'organisation syndicale, d'assurer l'information et la formation des militant-e-s, des adhérent-e-s et de l'ensemble des salarié-e-s.
- De contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle.
- D'élaborer l'action revendicative entre les adhérents-e-s.
- De conduire et de soutenir l'action des salarié-e-s, négocier et signer les conventions et accords collectifs.
- De procéder à l'ensemble des désignations dans les entreprises relevant des articles 1 et 2 des présents statuts.
- De procéder à la désignation de ses représentant-e-s auprès des pouvoirs publics et des organismes institutionnels.
- De représenter les salarié-e-s auprès des pouvoirs publics, du patronat, des institutions et dans les instances représentatives du personnel.
- De négocier avec les employeurs/ses, de préparer les élections professionnelles et l'élaboration des listes électorales dans les entreprises relevant des articles 1 et 2 des présents statuts.
- De définir sa propre politique d'action sur la base des revendications élaborées démocratiquement par ses adhérent-e-s.
- D'apporter aux adhérent-e-s conseils et assistance juridique devant toutes les juridictions selon les dispositions légales en vigueurs.
- D'organiser la collecte des cotisations.
- D'offrir un cadre de débat, de réflexion et de confrontation à ses adhérent-e-s ainsi que de mutualisation des moyens économiques, financiers, juridiques et sociaux.
- Le syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 est à même de participer aux différentes structures et initiatives extérieures, développant les thèmes de solidarité, de laïcité, de lutte contre l'exclusion, le racisme ou tout autre thème servant les intérêts des salarié-e-s.

Statuts du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 du 04 novembre 2022

HI DC JRC F

Il peut également participer aux structures syndicales de concertations (UNION SYNDICALE SOLIDAIRES). À ce titre, il peut assurer certaines responsabilités et activités relevant de ces structures. Le Bureau du syndicat rendra compte de ses activités au Congrès ou en Assemblée générale. Les adhérent-e-s seront régulièrement informés de l'avancement des travaux.

Article 6

Pour donner à nos principes leur pleine valeur et leur plus grande portée, le syndicat adhère :

Au plan interprofessionnel :

- À Solidaires 44
- À Solidaires 49

Au plan professionnel:

■ À l'Union Fédérale SUD Industrie 10 avenue Rachel, 75018 Paris.

Le **syndicat** peut décider, après débats démocratique, d'adhérer à toute organisation (sauf partis politiques et organisations religieuses) départementale, régionale, nationale.

Article 7

Les cotisations des adhérents-e-s constituent la principale source de financement du syndicat. Cependant, le versement de dons et legs extérieurs est possible sous réserve de leur provenance.

CHAPITRE QUATRE : AFFILIATION

Article 8

L'adhésion au syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 est obligatoire.

Tout syndicat déjà existant, section syndicale, salarié-e, chômeur/se et retraité-e se réclamant de SOLIDAIRES et/ou utilisant le sigle SUD, intervenant dans les champs définis aux articles 1, 2 et 4 doit y adhérer.

Pour les structures, la demande d'adhésion doit provenir d'une délibération de l'organisation candidate auprès du syndicat **SUD INDUSTRIE 44/49.**

HI DC SPC FH

CHAPITRE CINQ: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

I. CONGRÈS

Article 9

Le Congrès du syndicat **SUD INDUSTRIE 44/49** se réunit tous les trois ans. Il est composé de délégations des syndicats, des sections syndicales ainsi que des délégué-e-s représentants les adhérent-e-s isolé-e-s.

Chaque syndicat ou section syndicale détermine librement sa délégation. Les délégués doivent être à jour de leurs cotisations.

Chaque structure dispose d'un mandat et d'un nombre de mandats supplémentaires proportionnels à son nombre d'adhérent-e-s : un mandat supplémentaire par tranche de 25 adhérent-e-s, avec un plafond maximum de 4 mandats par structure. C'est l'ensemble de ces mandats qui prennent part au vote.

L'ordre du jour du Congrès est proposé par le Bureau du syndicat et adopté par le Conseil syndical.

Le Congrès est convoqué par le Bureau du syndicat.

La date et le lieu du Congrès sont fixés au moins un mois à l'avance.

Le Congrès se prononce sur le rapport d'activité et sur la gestion financière après présentation et débat.

Le Congrès détermine l'orientation générale du syndicat.

Le Congrès élit en son sein le Conseil syndical.

Le Congrès élit en son sein les membres du Bureau du syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants exprimés.

Article 10

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande des deux tiers des membres du Conseil syndical. La convocation et l'ordre du jour sont assurés par le Bureau du syndicat.

DC JR FC7 HI FN

II. CONSEIL SYNDICAL

Article 11

Entre chaque congrès, le syndicat est administré et animé par un Conseil syndical. Il est l'organe délibératif du syndicat entre deux congrès.

Le Conseil syndical est l'instance dirigeante, de coordination, de réflexion et de débat démocratique, où toutes les expressions même minoritaires peuvent s'exprimer en toute liberté.

C'est le lieu où les décisions se prennent, où s'élaborent les stratégies syndicales et où s'échangent les informations.

Le Conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat ainsi que de son organisation pour la défense des intérêts des salarié-e-s. Il le fait dans le cadre des orientations générales de lutte contre toute forme d'exploitation explicitées lors du Congrès du syndicat.

Le Conseil syndical est composé de la façon suivante : chaque syndicat ou section syndicale est représentée au Conseil syndical à raison de 3 membres maximum par structure, en respectant la parité chaque fois qu'il est possible. Chaque structure dispose d'une voix au sein du Conseil syndical.

Les fonctions de membres du Conseil syndical sont incompatibles avec des responsabilités politiques électives nationales ou relatives à des organismes nationaux de partis ou organisations politiques et/ou religieuses.

Le Conseil syndical se réunit de façon ordinaire tous les trois mois, sur convocation du Bureau du syndicat. Il peut également être convoqué de façon extraordinaire par le Bureau du syndicat si les circonstances l'exigent.

Le Conseil syndical peut représenter le syndicat auprès des employeurs/ses, groupement d'employeurs/ses, des pouvoirs publics et des institutions nationales et internationales.

Les décisions, dans le respect de celles adoptées au Congrès, sont prises à la majorité des structures présent-e-s.

Un compte rendu de chaque réunion est diffusé aux adhérent-e-s.

AL FL FY

III. BUREAU DU SYNDICAT

Article 12

Le Bureau du syndicat est composé de deux membres au minimum et de onze au maximum, élu par le Congrès et siégeant de droit au Conseil syndical. Il assure la gestion courante du syndicat.

Le Bureau du syndicat est composé ainsi :

- De Co-secrétaires ;
- De Co-trésorier-e-s ;
- Un ou plusieurs membres du Bureau. Dans la limite totale fixée par cet article.

Pour un fonctionnement optimal, le syndciat SUD INDUSTRIE 44/49 considère qu'il, est nécessaire d'avoir à minima 2 co-secrétaires et 2 co-trésoriers.

Le Bureau du syndicat, élu par le Congrès se réunit au moins une fois par mois sur convocation de l'un des deux Co-secrétaires du syndicat ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Les désignations dans les entreprises couvertes par les champs des articles 1 et 2 des présents statuts sont du ressort des Co-secrétaires ainsi que de l'ensemble des membres du Bureau du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Le Bureau du syndicat est responsable de l'action du syndicat, de l'organisation et de la politique de développement, de l'exécution des décisions prises dans le cadre des orientations du Congrès, ainsi que des acquis du syndicat ; il assure la gestion, l'animation et la représentation.

Le Bureau du syndicat, convoque le Conseil syndical, conformément à l'article 11 des présents statuts et en propose l'ordre du jour et il met en application les décisions prises lors des réunions du Conseil syndical.

Les fonctions de membres du Bureau du syndicat sont incompatibles avec des responsabilités politiques électives nationales ou relatives à des organismes nationaux de partis ou d'organisations politiques et/ou religieuses.

Le Bureau du syndicat définit la politique d'action du syndicat en fonction des orientations du Congrès.

DC FZ 9
HE SPC FM

IV. SECTIONS SYNDICALES

Article 13

Les salarié-e-s qui rentrent dans les champs d'application des articles 1, 2 et 4 des présents statuts, peuvent être regroupé-e-s en sections syndicales qui sont constituées localement ou au niveau de chaque établissement, entreprise, groupement ou direction, dès lors qu'il n'existe pas une section syndicale ou un syndicat SOLIDAIRES ou portant le sigle SUD dans les champs considérés par les articles 1 et 2 des présents statuts.

Les sections syndicales ont pour rôles essentiels :

- De participer à la vie du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 ;
- De mettre en œuvre concrètement la politique d'action et les décisions du syndicat sur leur lieu de travail;
- D'élaborer la politique syndicale et de prendre en charge tous les problèmes rencontrés localement par les salarié-e-s, ainsi que leurs aspirations et leurs revendications, assurant l'information du personnel, organisant la collecte des cotisations et les transmettant au trésorier-e du syndicat.

Article 14

Afin d'assurer son autonomie et son indépendance financière, chaque section syndicale du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 peut procéder à l'ouverture d'un compte bancaire sous couvert du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 et prélever directement les cotisations de ses adhérent-e-s.

Les cotisations annuelles perçues par la section syndicale sont réparties comme suit :

- 75 % du montant des cotisations collectées annuellement sont gérés par la section syndicale.
- 25 % du montant des cotisations collectées annuellement sont reversés en début de chaque année à la trésorerie du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49.

DC JPC FY
HE FY

Article 15

Les désignations dans les entreprises et établissements, relevant des articles 1 et 2 des présents statuts sont accomplies par les Co-secrétaires ainsi que par l'ensemble des membres du Bureau du syndicat SUD INDUSTRIE 444/9.

Une fois désigné, le/la Représentant-e Syndical de Section RSS, ou le/la Délégué-e Syndical DS, devra rendre compte d'une part à sa section d'origine et d'autre part au syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 de la bonne utilisation de son mandat.

L'annulation du mandat de Représentant Syndical de Section RSS peut être décidée par le Conseil syndical s'il estime que ses orientations ou ses décisions ne sont pas respectées par la section ou le mandaté de la section.

L'annulation du mandat de Délégué syndical DS et ou du Délégué Syndical Central peut être décidée par le Conseil syndical s'il estime que l'accord qui a été signé serait un désavantage pour les salarié-e-s ou inférieur à la loi et ou à la convention collective.

Le Conseil syndical SUD INDUSTRIE 44/49, après un débat contradictoire avec la section incriminée prendra sa décision concernant le retrait ou pas du mandat. La section concernée ne prend pas part au vote.

Si la section ne se déplace pas pour exposer sa version des faits qui lui sont reprochés, le Conseil syndical après débat non contradictoire rendra sa décision.

Les décisions prises lors du Conseil syndical seront exécutées par le Bureau du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49.

Dans tous les cas, aucun autre recours ne pourra être formulé par la section contre le retrait du mandat de Représentant Syndical de Section, Délégué Syndical ou Délégué Syndical Central.

Article 16

Lors des négociations d'Accords collectifs, le/la Délégué-e Syndical et la section syndicale doivent être des moteurs dans l'élaboration de l'Accord. Ils doivent par leurs propositions être à l'écoute des salarié-e-s et être capable de retranscrire leurs intérêts objectifs, leurs souhaits et leurs demandes dans le respect des valeurs défendues par l'UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE.

Avant toute signature d'un Accord collectif, le/la Délégué-e Syndical doit informer le syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 du projet d'Accord.

DC JPC IN

CHAPITRE SIX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - RESSOURCES

Le montant des cotisations peut être révisé tous les ans par le Conseil syndical.

Les cotisations peuvent être encaissées par prélèvement, virement ou chèque. Elles sont comptabilisées lors de leur encaissement.

Les sections syndicales d'un syndicat national déjà constitué, adhérentes au syndicat SUD INDUSTRIE 44/49, s'efforcent selon le rythme de leurs débats sur leurs priorités et investissements dans le syndicat SUD INDUSTRIE 44/49, de verser au moins tous les ans la sommes de 3 mois de cotisations par adhérent-e ou l'équivalent de 25 % des prélèvements des cotisations des adhérents-es sur l'ensemble de l'année.

Le syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 s'acquitte en contrepartie du versement de la cotisation annuelle à l'UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE et aux UNIONS SYNDICALES SOLIDAIRES départementales selon les statuts en vigueur dans ces SOLIDAIRES départementaux.

Dans le cadre de ces diverses activités, le syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 pourra être sollicité pour accepter des dons (de particuliers, associatifs, collectifs...) ou des subventions (État, collectivités publiques, établissement public, entreprises...). Le Bureau du syndicat portera cette demande à l'ordre du jour du Conseil syndical. Si cela est nécessaire, une réunion extraordinaire pourra être programmée. Seul le Conseil syndical, après délibération, pourra valider ou rejeter cette demande.

Article 18 - CONTRÔLE FINANCIER

Chaque année, les comptes du syndicat de l'année écoulée sont arrêtés par le Bureau du syndicat et présentés au Conseil syndical afin de donner quitus au trésorier.

Une Commission de contrôle des comptes, composée de membres n'appartenant pas au Bureau du syndicat, est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat et sa conformité aux dispositions du Code du travail.

Chaque section syndicale sera destinataire du compte rendu de contrôle.

DC JPC 1 HI FM

Article 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Bureau du syndicat, par le Conseil syndical ou par une section syndicale.

Les demandes de modifications doivent parvenir au Bureau du syndicat au moins un mois avant la date du Congrès.

Les modifications doivent être adoptées par le Congrès, à la majorité absolue des votants exprimés.

Article 20 - PERSONNALITÉ CIVILE

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile et juridique fera libre choix de ses ressources. Le Conseil syndical est le garant des sources de financement du syndicat et de toute opération bancaire engageant les ressources du syndicat. À ce titre il pourra acquérir, prêter, emprunter, placer ses ressources...

Le syndicat par la voie de son Conseil syndical, a le droit d'ester en justice devant toutes les instances judiciaires. Il pourra se porter partie civile, porter plainte, agir en dommage et intérêts, intervenir dans une procédure en diffamation. Le syndicat peut devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, conformément aux dispositions des articles L. 2262-10, L. 2132-1, L. 2132-2, L. 2132-3, L. 2132-4, L. 2132-5, L. 2132-6 du Code du travail.

Pour toute procédure juridique le syndicat peut être représenté par n'importe quel membre du Bureau. En cas d'urgence et sur appréciation du Bureau, le syndicat peut ester en justice, il doit alors dans un délai de 15 jours faire valider la décision en Conseil syndical.

Article 21 - RADIATION

Le Conseil syndical pourra décider de la radiation du syndicat de tout-e adhérent-e à titre individuel, tout comme l'ensemble des membres d'une section syndicale à titre collectif et cela en cas de :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Manquement grave aux présents statuts, aux décisions du syndicat ;
- De préjudice grave pour le syndicat ou pour des propos injurieux ou calomnieux à l'encontre des adhérents.

Tout adhérent-e ou section syndicale radié-e ne peut plus se réclamer du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49.

DC SPC FX

Article 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil syndical, sur proposition du Bureau du syndicat, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué à l'ensemble des adhérent-e-s, sections syndicales et syndicats qui composent le syndicat SUD INDUSTRIE 44/49.

Article 23 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers des adhérent-e-s, à jour de leurs cotisations.

Le Congrès décidera dans ce cas de la destination à donner aux biens du syndicat, conformément à la loi.

Article 24 - DIVERS

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront soumis au Conseil syndical dont les décisions correspondantes auront force statutaire.

DC JPC FT FY

Article 25 - CHARTE SYNDICALE

Charte syndicale Des élu-e-s et représentant-e-s syndicaux

Les élections professionnelles représentent un moment important dans la vie syndicale, et même si elles ne sont pas une finalité dans la démocratie sociale et le projet de syndicalisme de transformation sociale, elles sont indispensables pour construire le rapport de force, obtenir des moyens (de temps notamment), faire connaître nos positions et analyses, etc. Cette charte a pour ambition de préciser le rôle des élu-e-s et représentants syndicaux, autour de plusieurs « valeurs » qui caractérisent le syndicalisme incarné par l'Union syndicale SUD Industrie, à laquelle nous sommes affiliés.

Élu-e-s/désigné-e-s sur une liste syndicale

C'est un point essentiel qu'il faut rappeler : les élu-e-s Sud-Solidaires le sont sur sigle syndical, autour de plusieurs propositions formulées par le syndicat. Cela revient à dire que les choix et revendications portées ne sont pas le fruit de « positions individuelles » mais bien collectives, décidées par toutes/tous les syndiqué-e-s ou pas. Être élu-e ou désigné-e, c'est porter la voix de l'ensemble des syndiqué-e-s et respecter ainsi les choix démocratiques. La participation à la vie syndicale est donc un élément essentiel lorsque nous sommes élu-e-s/désigné-e-s et il est impossible de dissocier le CSE et les commissions des tracts syndicaux par exemple : tout est lié, les rôles sont répartis, l'équipe syndicale doit être soudée, déterminée et se servir des différentes IRP pour faire avancer nos revendications.

De la bonne utilisation des heures de délégation

C'est un point important, tant il a des impacts par rapport aux collègues mais aussi dans le syndicat : par expérience, nous le savons, l'utilisation des heures de délégation peut être source de débats voire de conflits. Ainsi, il est intolérable de voir des élu-e-s ou représentant-e-s syndicaux utiliser leurs heures pour rentrer chez eux/elles, aller à la pêche, dormir... S'il est compréhensible qu'un-e élu-e ou représentant-e utilise parfois des heures pour se reposer après une soirée ou plusieurs soirées de « boulot syndical » (et souvent bien plus que les heures pour certaine-e-s), il n'est pas concevable que les heures de délégation servent à autre chose qu'à l'action syndicale. C'est trahir la confiance des collègues, mais aussi tirer profit d'un mandat collectif à son avantage. Nous n'avons pas vocation à être flics dans le syndicat, mais chaque élu-e ou représentant-e doit s'engager et s'investir le plus possible, au minimum sur ses heures de délégation. Ce sont des heures de travail, qui n'ont pas à être prises en heures supplémentaires mais uniquement sur le temps de travail (sauf horaires de nuit si besoin, et encore...).

Le droit à la formation syndicale

Chaque élu-e ou représentant-e syndical-e a le droit d'être formé-e dans les stages de formation décidés par le Congrès ou le Conseil du syndicat et d'obtenir les moyens pour se former correctement. Ainsi, un local est mis à disposition avec tout le matériel nécessaire (Code du travail, Mémo social, ordinateur, imprimante) ainsi que différents outils de formation (brochures Solidaires, revues, bibliothèque, etc). Se former est un droit fondamental et une nécessité, non pas pour devenir un juriste spécialisé, mais pour mettre le juridique au service de l'action syndicale.

PC JRC FEI HC FM

Article 26 - FORMATIONS

Toute personne sous l'étiquette SUD, mandatée, désignée ou élue, doit se former dans le cadre défini par le syndicat.

Article 27 - MANDATS

Tout défenseur syndical, conseiller prud'homal, conseiller-e-s du salarié-e doit participer aux permanences juridiques organisées par le syndicat et faire un compte rendu chaque semestre.

Article 28 - COMMUNICATION INTERNE

Chaque adhèrent accepte les outils de communication interne au syndicat. L'utilisation des adresses courriel professionnelles ainsi que tout outil des employeurs est interdite pour les échanges syndicaux.

Article 29 - PRÉSENTATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Le Bureau doit être consulté si la section souhaite faire une liste commune avec une autre OS. Si la liste est en défaveur pour les adhérent-e-s SUD, un avis du conseil syndical pourra être envisagé. Le Bureau dépose les listes électorales ou peut donner mandat à un-e représentant-e pour déposer la liste. La répartition du pourcentage au premier tour est obligatoirement de 50-50 afin d'équilibrer les voix.

OC JRC 1 HT FT

Article 30

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49, modifiant les statuts et la composition des instances dirigeantes qui s'est tenue le 9 septembre 2022 à Chemillé-en-Anjou.

Les présents statuts ont été validé par le bureau du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 qui s'est réuni le 4 novembre 2022 à Angers.

Ces statuts seront déposés en mairie, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-3 du Code du travail.

Fait à Angers le 4 novembre 2022

Denise Coudon Co-secrétaire

Florent Cariou Co-Secrétaire

Jean-Philippe Campredon

Co-Trésorier

Henri Iopue Co-Trésorier Fabien Marchand

Co-Trésorier

Statuts du syndicat SUD INDUSTRIE 44/49 du 04 novembre 2022